

Fait à Lomé, le 16 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

DECRET N° 92.09 du 16 octobre 1992 fixant le temps d'antenne aux candidats indépendants sur les organes de presse d'Etat pendant les campagnes pour les élections locales et législatives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifiée par la Loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992.

Vu la Loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la Loi 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Après avis favorable de la commission ad hoc de la communication ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETENT :

Article premier — Le temps d'antenne alloué à chaque liste ou candidats indépendants pendant les campagnes en vue des élections locales et législatives est de une (1) minute par semaine à la Télévision Togolaise et de deux (2) minutes à Radio-Lomé et deux (2) minutes à Radio-Kara.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

DECRET N° 92.10 du 19 octobre 1992 portant nomination du Directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Culture ;

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la Loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'Information et organisation de ses services ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETENT :

Article premier — M. DJAGBA Yempabou Idrissou, administrateur de radio de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.

Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

DECRET N° 92.11 du 19 octobre 1992 portant nomination du Directeur général de la Communication .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information et organisation de ses services.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETENT :

Article premier — M. EHO Vioto Victor, administrateur de radio de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé Directeur général de la Communication.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.